

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-QualiMed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	QualiMed	TYPE	Divers
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	01.2025
GROUPE	Assura	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	<a href="https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/qualimed">https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/qualimed</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle Médecin de famille sans restriction dans le choix du MPR. Dans certains cas, le choix du spécialiste est limité par ceux indiqués par le Centre d'expertise indépendant (BetterDoc)

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR ou Centre de Télémedecine	
CHOIX MPR	Libre	
LISTE MPR	<a href="https://www.assura.ch/repertoire-medecins">https://www.assura.ch/repertoire-medecins</a>	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Sur liste. Le bon de délégation doit être obtenu avant la consultation. Pour certains spécialistes énumérés sur le site de l'assurance, l'assuré doit choisir parmi trois spécialistes proposés impérativement par le Centre d'expertise indépendant (BetterDoc)	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR ou du Centre de télémedecine requis	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre	
CHOIX PEDIATRE	Libre	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie. L'assuré peut changer de MPR mais doit le communiquer à l'assureur avant la première consultation du nouveau médecin.	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié.	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique.	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie.	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR. Si un suivi est nécessaire, l'assuré doit respecter ses obligations listées, notamment prendre contact avec MPR/Centre de télémedecine.	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Selon les obligations violées, l'assuré peut recevoir un rappel de ses obligations par l'assurance.	
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Selon les obligations violées, l'assuré peut se voir refuser la prise en charge des frais ou recevoir un rappel de ses obligations par l'assurance. Après un tel rappel, la prise en charge est refusée pour toute nouvelle infraction durant la même année civile.</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère